

Conseil Municipal du 11 avril 2024

Le 11 avril 2024, à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de la commune de Chailly-en-Gâtinais s'est réuni en session ordinaire, sur convocation du 15 mars 2024, sous la présidence de M. VASSEUR Hervé, le Maire.

Étaient présents : REMBERT Hélène, LEROY Gérard, FALZON Yvan, POLIN Karin, DEBACKERE Laurent, DAVID Sandra, PORTAL Audrey, SONDAG Marc, BEZILLE Pascal, LEGOIS Sylvie, COILLE André

Absent : THOMAS Julien

Absents excusés : DONZEAU Catherine (pouvoir donné à DAVID Sandra),

Quorum atteint

Secrétaire de séance : REMBERT Hélène

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 21 mars 2024

Il n'y a pas de correction à apporter, le compte rendu de la séance du 21 mars 2024 est donc approuvé à l'unanimité.

Indemnités 2023 des élus

ANNÉE 2023		Indemnités	déplacements	Indemnités autre mandat
MAIRE	VASSEUR Hervé	16 965.60		
Adjointe	REMBERT Hélène	4 504.50		
Adjoint	LEROY Gérard	4 504.50		
Adjoint	FALZON Yvan	4 504.50		
Conseiller	COILLE André		39.03	
Conseiller	DEBACKERE Laurent			5 937.54
		30 479.10	39.03	5937.54

Affectation du résultat 2023 – Budget principal

Suite au vote du compte administratif il est proposé en affectation des résultats :

Recette d'investissement 1068 : 187 592,47

Dépense d'investissement 001 : 241 362,46

Recette de fonctionnement 002 :

pour : 13

contre : 0

abstention : 0

Affectation du résultat 2023- Budget Assainissement

Suite au vote du compte administratif il est proposé en affectation des résultats :

Recette d'investissement 001 : 27081,00

Recette de fonctionnement 002 : 74 576,71

pour : 13

contre : 0

abstention : 0

Vote des taux TFB-TFNB-TH année 2024

M. le Maire annonce que compte-tenu de la temporalité des travaux et des dossiers de subventions par rapport au commerce, qui a mis la commune en déficit. L'équilibre réel du budget, qui ne prend pas en compte toutes les recettes prévues, il faut créer des ressources propres à hauteur de 44 000,00 € à verser au chapitre 023 (transfert de la section de fonctionnement à la section d'investissement). Donc, il faut augmenter les ressources propres de la commune, il n'y a pas beaucoup de solutions soit faire des économies drastiques ou bien augmenter les taxes.

M. le Maire a fait une comparaison entre 2019 et 2023, les recettes de fonctionnement étaient à peu près équivalentes. Entre 2019 et 2023 : les recettes sont les mêmes mais les charges ont augmentées, il n'y a plus de marges de manœuvre : dépenses courantes, charges du personnel : point d'indice et ancienneté, participation à la Communauté de Communes, indemnités des élus : revalorisation des indemnités en 2020 et hausse du point d'indice, contribution à d'autres organismes en particulier le SIRIS.

Les subventions, qui vont être versées à la commune, sont comptabilisées dans les restes à réaliser.

La demande de subvention à la Région, par rapport au commerce, est toujours en attente. Le dossier est seulement en construction. c'est une incidence car l'équilibre réel n'est pas assuré, la commune est obligée de trouver des fonds propres supplémentaires.

Une demande d'emprunt ne représente pas une ressource réelle.

Est-ce que d'autres communes subissent les augmentations de taxes : toutes les communes n'ont pas pris de décisions.

M. le Maire demande cette augmentation car il n'y a pas d'autres solutions, si cela ne se fait pas, le budget réel est déséquilibré et ce sera d'autres personnes, qui géreront l'augmentation des impôts, pas de subventions aux associations, pas de repas du 13 juillet et des anciens, ce ne sont pas des dépenses obligatoires.

Demande si les loyers peuvent être augmentés : oui mais cela ne suffira pas.

M. le Maire explique que les ressources propres de la commune, sont : les taxes, les logements, les salles, le reste ce sont les dotations versées par l'État.

Proposition de baisser les subventions, qui sont demandées à la mairie. A réfléchir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi de Finances, vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition de la taxe professionnelle et des taxes additionnelles (taxe d'habitation et taxes foncières) et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2024, après discussion et vu la situation budgétaire de la commune, le Conseil Municipal décide de modifier les taux avec une augmentation

Le produit fiscal attendu sera le suivant :

Bases notifiées	Taux	Produit fiscal
TFB : 663 200	40,25 %	266 938€
TFNB : 48 200	56,53 %	27 247€
TH : 220 300	11,87 %	26 150 €

Pour : 11 contre : 2 POLIN Karin - PORTAL Audrey abstention : 0

Budget principal-examen et vote du budget primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, et L 2311 à L 2343-2, vu l'instruction budgétaire et comptable M 59, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le budget primitif 2024 qui s'équilibre comme suit :

- en section de fonctionnement à la somme de :511 976,00€

- en section d'investissement à la somme de : 375 257,37€

Pour : 11 contre : 2 POLIN Karin - PORTAL Audrey abstention : 0

Budget assainissement -examen et vote du budget assainissement 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants , et L 2311 à L 2343-2, vu l'instruction budgétaire et comptable M 49, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

le budget primitif 2022 qui s'équilibre comme suit :

- en section d'exploitation à la somme de : 151 703,28€

- en section d'investissement à la somme de : 100 692,29€

pour : 13 contre : 0 abstention : 0

Vote des tarifs budget assainissement 2024

Il est proposé de ne pas modifier les tarifs assainissement, ils sont donc fixés à

- forfait annuel : 85€ TTC

- part assise sur la consommation : 1,15€ TTC le M3, les principes de prorata sont maintenus tel que décidés par délibération du 7 juillet 2006.

pour : 13 contre : 0 abstention : 0

Délibération concernnat le RIFSEEP part IFSE régie

Monsieur Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique se compose :

-D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;

-D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du

20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice de l'agent administratif de la commune de Chailly-en-Gâtinais.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté NOR : RDDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 mars 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de Chailly-en-Gâtinais

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature, le Conseil Municipal

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances

Article 2 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée à l'agent titulaire nommé « régisseur de recettes »

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Article 3 :

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de Chailly-en-Gâtinais

Article 4 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur

Article 5 :

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant	Montant moyen des recettes	Montant total du maximum de l'avance et		

être consentie	encaissées mensuellement	du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110

Le montant de la « part régie » n'est pas valorisable.

Article 6 :

Monsieur Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice de l'agent administratif de la commune de Chailly-en-Gâtinais.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de Chailly-en-Gâtinais

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature, le Conseil Municipal

Article 7 :

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 :

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Chailly-en-Gâtinais

Article 9 :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire :

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,

Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 10 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal

Article 11 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024

Article 12 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

pour : 13

contre : 0

abstention : 0

Informations et questions diverses

M. le Maire rappelle que le 9 juin 2024 aura lieu les Élections Européennes. Au prochain conseil, il faudra organiser le bureau de vote.

Le 2 juin 2024 aura lieu une balade en motos "ensemble pour Manon", qui passera dans Chailly.

Tour de table

- Audrey PORTAL informe qu'un arbre est tombé sur le chemin communal après identification du lieu le propriétaire sera contacté.

Marc SONDAG suite aux coupures de courant répétitives il a appelé Enedis, réponse pour les problèmes il faut voir avec son assureur.

Sandra DAVID informe que les jeux intervillages auront lieu le 8 juin 2024 avec repas le soir, il y aura une équipe sur Chailly. Audrey PORTAL se charge de constituer l'équipe.

Rappel : jeux au city stade le 13/04/2024 après-midi (enfants à partir de 6 ans jusqu'à 10 ans voir plus), il y a 19 inscrits.

Prochain conseil le jeudi 23 mai 2024

Fin du conseil à 20h40